

**RECEPISSE DE DECLARATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE  
DE TRANSPORT PAR ROUTE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Le PREFET DU CANTAL,

VU le code de l'environnement, Partie Législative, livre V, titres I et IV et Partie Réglementaire, articles R541-49 à R541-61 et R541-79,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets,

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 9 janvier 2017,

**DELIVRE** à la SAS ETABLISSEMENTS CHIMBAULT-PEYRIDIEUX, ayant son siège Zone industrielle de MAURIAC (15 200), représentée par Mme Martine CHIMBAULT Présidente,

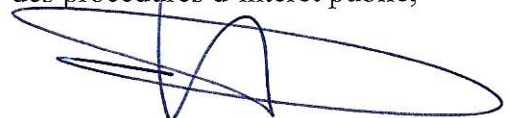
**RECEPISSE** de sa déclaration du 6 mars 2017, relative à son activité de **transport par route de déchets non dangereux**.

*Trois véhicules étant affectés à cette activité, trois copies numérotées du récépissé sont délivrées à l'intéressé et devront être présentées à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article R541-53 du code de l'environnement.*

La validité de ce récépissé est de 5 ans. A l'issue de ce délai, la déclaration ayant donné lieu à ce récépissé devra être renouvelée (article R541-52 du code de l'environnement).

**RECEPISSE n° 2017-3, délivré le 6 mars 2017, à AURILLAC (Cantal)**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau  
des procédures d'intérêt public,



Huguette MIALARET

DESTINATAIRES :

- Mme Martine CHIMBAULT,
- M. le Délégué départemental de l'unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Président du Conseil Départemental.